

---

Nairobi, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 14 de l'ordre du jour provisoire révisé

**Projet de plan d'action de Nairobi, 2005-2009:  
Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel**

Rédigé par le Président désigné

1. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention **de grands progrès ont été accomplis** pour faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel. [Cent quarante-trois] États ont accepté la Convention et bon nombre des normes qui y sont consacrées sont même plus largement respectées de facto au sein de la communauté des nations. Alors que les mines antipersonnel étaient jusqu'à une date récente largement utilisées, leur mise en place est devenue plus rare, leur production a fortement diminué et le commerce d'armes de ce type a pratiquement cessé. Les États parties ont détruit plus de 37 millions de mines stockées. Des progrès notables ont été accomplis dans le déminage des zones minées. Le nombre de nouvelles victimes a sensiblement diminué et celles qui en réchappent bénéficient plus souvent d'une assistance. En bref, la Convention et les progrès qu'elle a engendrés jusqu'ici représentent une avancée remarquable dans les annales modernes du désarmement international et de la coopération humanitaire et montrent qu'il existe effectivement un énorme potentiel de coopération multilatérale lorsque les gouvernements, les institutions internationales et la société civile s'unissent au profit d'une cause commune.
2. Cependant, **des problèmes considérables subsistent**. De nombreux États restent en dehors de la Convention, dont d'importantes puissances militaires – certaines résolues à maintenir de vastes arsenaux de mines antipersonnel, qu'il s'agisse de modèles existants ou d'un type nouveau. Le délai imparti à certains États parties pour qu'ils détruisent des stocks importants est sur le point d'expirer. Des dizaines de pays continuent d'avoir besoin d'une aide pour réhabiliter des terres de grande valeur. Plus important encore, bien que des progrès aient été faits, les

populations continuent de payer un très lourd tribut au fur et à mesure qu'année après année les mines antipersonnel tuent aveuglément des milliers d'innocents et paralysent la vie et les perspectives de développement de centaines de communautés du monde entier.

3. Dans ces conditions, les États parties sont déterminés à préserver les résultats obtenus jusqu'à présent, à soutenir et renforcer l'efficacité de leur coopération au titre de la Convention et à redoubler d'efforts pour répondre aux problèmes de désarmement et aux défis humanitaires qui les attendent. Ils sont convaincus que de tels efforts feront aussi avancer la cause des objectifs plus larges de paix, de sécurité, de développement et de justice, consacrés dans la Charte des Nations Unies, développés à l'occasion de conférences et de sommets mondiaux dans les années 90 et réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire.

4. Nous, États parties, conformément à la Déclaration de Nairobi, réaffirmons ainsi notre engagement sans réserve à la promotion et à l'application effectives de toutes les dispositions de la Convention, en pleine coopération avec tous les partenaires intéressés, qui ont joué – et doivent continuer de remplir – un rôle essentiel dans l'intérêt d'une cause humanitaire partagée. Les efforts que nous déploierons collectivement à cet effet au cours des cinq années à venir porteront tout particulièrement sur les actions et stratégies prioritaires décrites ci-dessous – dans le but d'**accomplir de grands progrès pour que cessent, pour tous les peuples et à jamais, les souffrances causées par les mines antipersonnel.**

#### **I. Universalisation de la Convention**

5. Engagés, aux termes de la Convention, à «s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées», les États parties ont fait de cet objectif un axe central de leurs efforts collectifs des cinq dernières années. Dans ce court laps de temps, plus de 70 % des États de la planète ont adhéré à la Convention, prouvant leur engagement et leur aptitude à s'acquitter de leurs responsabilités nationales en matière de sécurité sans recourir aux mines antipersonnel, fixant un cadre global d'aide et de coopération effectives en matière d'action antimines et montrant combien il était avantageux de s'unir à cette entreprise commune. Mais la seule garantie que les progrès non négligeables réalisés sur le plan du désarmement et en matière humanitaire seront durables et qu'un monde libéré de mines antipersonnel verra enfin le jour réside dans la conclusion d'une interdiction vraiment effective et générale à l'échelle de la

planète. En conséquence, **pour la période 2005 à 2009, l'adhésion universelle demeurera un aspect important de la coopération entre les États parties.** À cet effet:

*Tous les États parties:*

- Engagement n° 1: **Attacheront la priorité à remédier effectivement aux obstacles à l'universalisation présentés par les États qui ne sont pas parties** et qui continuent d'employer, de produire ou de posséder d'énormes stocks de mines antipersonnel ou méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux pour des raisons humanitaires, à cause de leur importance militaire ou politique ou pour d'autres motifs encore.
- Engagement n° 2: **Prêteront une attention particulière à la promotion de l'adhésion dans les régions où la Convention est encore mal acceptée,** en renforçant les efforts d'universalisation au Moyen-Orient et en Asie et parmi les membres de la Communauté des États indépendants, avec les États parties de ces régions qui jouent un rôle clef à cet égard.
- Engagement n° 3: **Encourageront sans relâche les neuf signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible.**
- Engagement n° 4: **Saisiront toutes les occasions qui se présenteront pour promouvoir l'adhésion à la Convention** par des contacts bilatéraux, un dialogue entre les responsables des forces armées, les parlements nationaux et les médias.
- Engagement n° 5: **Encourageront activement l'adhésion au sein de toutes les instances multilatérales appropriées,** y compris l'Assemblée générale des Nations Unies, les assemblées des organisations régionales et les organes de désarmement compétents.
- Engagement n° 6: **Continueront à promouvoir le respect universel des normes de la Convention,** en prenant les mesures voulues pour décourager l'emploi, la production et le commerce des mines antipersonnel par des acteurs armés autres que les États et en condamnant ces pratiques.

Engagement n° 7: **Continueront à soutenir tous les partenaires intéressés qui prennent part et coopèrent activement à ces efforts – et à les y exhorter –**, y compris l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général, les autres institutions internationales et les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines et d'autres organisations non gouvernementales, les parlementaires et les individus intéressés.

## **II. Destruction des stocks de mines antipersonnel**

6. La Convention exige de tous les États parties qu'ils détruisent les stocks de mines antipersonnel dès que possible, et au plus tard quatre ans après avoir contracté leurs obligations aux termes de la Convention. Avec plus de [37] millions de mines détruites et le processus de destruction parvenu à son terme pour tous ceux pour lesquels le délai a expiré, la Convention a atteint un niveau d'application remarquable. **Les États parties sont résolus à soutenir ces progrès pour répondre aux objectifs humanitaires et au but de désarmement de la Convention au cours de la période de 2005 à 2009, en veillant à la destruction rapide et en temps voulu de tous les stocks de mines antipersonnel placés sous leur juridiction ou leur contrôle.** À cet effet:

*Les [19] États parties qui n'ont pas encore mené à bien leur programme de destruction:*

Engagement n° 8: **Détermineront le nombre et l'emplacement** des mines antipersonnel stockées et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.

Engagement n° 9: **Définiront les capacités nationales et locales nécessaires** pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4.

Engagement n° 10: **S'efforceront d'exécuter leur programme de destruction bien avant l'expiration** du délai de quatre ans.

Engagement n° 11: **Définiront clairement, en temps voulu, leurs problèmes, plans et priorités d'assistance** et feront connaître leur propre contribution à leurs programmes dans les cas où ils ont besoin d'une assistance financière,

technique ou autre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de destruction.

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

Engagement n° 12: **Viendront sans retard en aide à ceux dont les besoins de soutien extérieur ont été mis en évidence** et examineront toute la gamme des sources d'aide disponibles pour faciliter la destruction des stocks, y compris, le cas échéant, par le biais de programmes d'aide au développement et de coopération.

*Tous les États parties:*

Engagement n° 13: **Dans les rares cas où des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence seraient découverts** après l'expiration des délais de destruction, feront immédiatement rapport sur ces stocks et les détruiront de toute urgence.

Engagement n° 14: **Amélioreront les moyens d'action régionaux ou en mettront effectivement au point** pour répondre aux besoins d'assistance technique, matérielle et financière en matière de constitution de stocks et inviteront les organisations régionales et techniques compétentes à coopérer à cet égard.

Engagement n° 15: **Soutiendront la recherche et la mise au point de solutions techniques propres à relever les problèmes particuliers posés par la destruction des mines PFM.**

**III. Déminage des zones minées**

7. La Convention exige de chaque État partie qu'il veille à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible, et au plus tard 10 ans après avoir contracté ses obligations aux termes de la Convention.

À mi-parcours entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et les premières dates butoirs, il est évident que la réalisation des objectifs dans ce domaine représente le défi le plus lourd de conséquences à relever des cinq prochaines années. La rapidité et les modalités d'exécution

auront des répercussions cruciales pour la sécurité et le bien-être des individus et des communautés intéressés. **Les États parties se sont donc engagés à accélérer et intensifier leurs efforts pour s'acquitter le plus efficacement et le plus rapidement possible des obligations qui leur incombent au titre de l'article 5 et – à remplir leur obligation de réduire les risques pour la population – pendant la période 2005 à 2009.** En particulier:

*Les 49 États parties qui ont fait connaître l'existence de zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, s'ils ne l'ont pas encore fait:*

Engagement n° 16: **Identifieront d'urgence toutes les zones** sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Engagement n° 17: **Élaboreront et exécuteront d'urgence des plans nationaux** pour s'acquitter de leurs obligations, en consultant le cas échéant les communautés intéressées et en cherchant à éliminer en priorité les zones d'impact élevé et moyen et à s'acquitter de leurs obligations de déminage bien avant l'expiration du délai de 10 ans.

Engagement n° 18: **Réduiront les risques pour les populations et le nombre de nouvelles victimes**, y compris en redoublant d'efforts pour délimiter le périmètre des zones minées, les surveiller et les protéger en attendant leur déminage afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 5.

Engagement n° 19: **Accroîtront, amélioreront et exécuteront des programmes d'éducation aux risques posés par les mines** pour sauver des vies, encourager la compréhension mutuelle et la réconciliation et améliorer la planification de l'action antimines en intégrant ces programmes dans les systèmes éducatifs et dans le cadre plus large des activités de secours et de développement, en tenant compte de l'âge, du sexe, des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques, et en veillant à la conformité de ces programmes aux Normes internationales de l'action antimines.

Engagement n° 20: **Feront connaître leurs problèmes, plans et priorités en matière d'assistance** aux autres États parties, à l'ONU, aux organisations régionales, au CICR et aux organisations non gouvernementales et autres spécialisées, en précisant leur propre contribution à l'action menée pour relever ces défis.

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

Engagement n° 21: **Donneront suite à leur obligation d'apporter leur soutien,** en répondant aux priorités d'assistance établies par les États parties touchés par le problème des mines.

*Tous les États parties:*

Engagement n° 22: **Accroîtront l'efficacité de leurs efforts dans tous les domaines susmentionnés,** en faisant participer tous les acteurs pertinents à la coordination de l'action antimines, en veillant à l'existence, au niveau local, d'une coordination qui associe démineurs et communautés touchées, en tirant le meilleur parti des outils de gestion de l'information, tels que le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et en utilisant les Normes internationales de l'action antimines comme cadre de référence pour la mise au point de normes nationales et de modes opératoires normalisés.

Engagement n° 23: **Redoubleront d'efforts pour permettre aux États parties touchés par le problème des mines de participer le plus possible à l'échange d'équipements et d'informations matérielles, scientifiques et techniques en vue de l'application de la Convention** et réduire encore le fossé entre ceux qui sont les utilisateurs finals des techniques et ceux qui les élaborent.

Engagement n° 24: **Partageront les informations dont ils disposent sur les techniques et les meilleures pratiques en matière d'action antimines – et feront progresser ces techniques et pratiques –,** en continuant d'améliorer les techniques de détection des mines et de déminage, et, tandis que les

travaux de mise au point de nouvelles techniques se poursuivront, **veilleront à assurer une offre suffisante de celles qui existent**, en particulier de moyens mécaniques de déminage et de biodétecteurs, de chiens démineurs notamment.

Engagement n° 25: **S'efforceront de veiller à ce que le moins grand nombre possible d'États parties se sentent contraints de demander une prolongation** conformément aux paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention, en reconnaissant qu'il est indispensable d'en finir au plus tôt avec les mines antipersonnel pour tenir la promesse par excellence de la Convention et en rappelant qu'une prolongation éventuelle du délai fixé à l'article 5 ne sera possible que si l'État partie intéressé fait rapport sur toutes les activités qu'il a menées à bien et fournit un plan de travail détaillé avec indication des tâches à mener à bien en priorité en vue d'un déminage complet selon un calendrier bien défini et serré.

Engagement n° 26: **Suivront les progrès accomplis sur la voie du déminage et de l'identification des besoins d'assistance**, en continuant à se servir du cadre offert par le Programme de travail de l'intersession et les réunions régionales où les États partis touchés par le problème des mines peuvent présenter leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance et en faisant rapport conformément à l'article 7 pour faire état des progrès accomplis dans l'identification des zones minées, des types et des quantités de mines antipersonnel dans chaque zone minée dont ils se sont débarrassés, de l'état des plans et programmes de déminage et des mesures prises pour alerter la population, dans les plus brefs délais et de manière effective, au sujet de toutes les zones minées.

#### **IV. Assistance aux victimes**

8. Les dispositions de la Convention sur l'assistance pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion représentent une promesse vitale pour des centaines de milliers de victimes du monde entier, comme pour leur famille et leur communauté. Il incombe à tous les États parties de rester fidèles à cette promesse, encore qu'il s'agisse au premier chef de



la responsabilité des États dont les ressortissants font l'expérience tragique d'accidents. Tel est spécialement le cas des 22 États parties qui abritent des victimes en grand nombre. Ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et comptent le plus sur l'assistance. La Convention fait obligation à tous les États parties qui sont en mesure de le faire de fournir une assistance. Reconnaisant l'engagement solennel pris envers les victimes des mines dans le monde entier et soulignant le rôle crucial que doivent jouer les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales et autres, **les États parties répondront activement aux besoins des victimes des mines terrestres en matière de soins, de réadaptation et de réinsertion pendant la période 2005-2009.** En particulier:

*Les États parties, en particulier ceux qui abritent le plus grand nombre de victimes des mines terrestres:*

Engagement n° 27: **Créeront ou renforceront les services de soins de santé nécessaires pour répondre aux besoins médicaux immédiats et continus des victimes des mines terrestres,** en multipliant le nombre d'agents de santé et autres prestataires de services dans les zones touchées par le problème des mines formés à l'apport de secours d'urgence afin de pouvoir réagir en cas de blessures causées par des mines terrestres et d'autres traumatismes, en veillant à ce qu'il existe un nombre suffisant de chirurgiens et d'infirmiers spécialisés dans les traumatismes pour répondre aux besoins, en améliorant l'infrastructure des soins de santé et en veillant à ce que les établissements disposent des équipements, des fournitures et des médicaments nécessaires pour répondre à des besoins essentiels.

Engagement n° 28: **Accroîtront la capacité nationale de réadaptation physique** pour assurer la fourniture effective de services de réadaptation et de prothèse, conditions préalables au plein rétablissement et à la réinsertion des victimes des mines terrestres: en fixant et en poursuivant les buts d'un plan de réadaptation plurisectoriel; en fournissant un accès aux services dans les communautés touchées par le problème des mines;

en multipliant le nombre de spécialistes de la réadaptation formés dont les victimes des mines terrestres ont le plus grand besoin; en engageant tous les acteurs compétents à coordonner efficacement leur action pour accroître la qualité des soins et le nombre des personnes assistées, et en encourageant plus encore les organisations spécialisées à élaborer des directives pour la mise au point de programmes de prothèses et d'orthopédie.

Engagement n° 29: **Accroîtront les moyens de répondre aux besoins des victimes des mines terrestres sur le plan de la réinsertion psychologique et du soutien social**, en recourant aux meilleures pratiques et en respectant des normes de traitement et de soutien aussi exigeantes que celles établies en matière de réadaptation physique et en faisant appel à tous les acteurs compétents – y compris aux victimes elles-mêmes, à leur famille et à leur communauté.

Engagement n° 30: **Soutiendront activement la réinsertion économique des victimes de mines terrestres**, en mettant au point des activités économiques durables dans les zones touchées par le problème des mines au profit des victimes, de leur famille et de leur communauté, en intégrant ces efforts dans le contexte plus large du développement économique et en s'efforçant de multiplier sensiblement le nombre de victimes des mines terrestres réinsérées dans l'économie.

Engagement n° 31: **Veilleront à ce que les autorités législatives et politiques nationales répondent effectivement aux besoins des victimes des mines terrestres**, en mettant dès que possible en place la législation et les politiques propres à répondre aux besoins et à respecter les droits des victimes et en assurant des services de réadaptation et de réinsertion socioéconomique effectives à toutes les personnes handicapées.

Engagement n° 32: **Mettront au point ou amélioreront les capacités nationales de collecte de données sur les victimes des mines** pour faire mieux comprendre

l'étendue du problème qu'ils rencontrent en matière d'assistance aux victimes et les progrès réalisés pour le surmonter, en cherchant dès que possible à intégrer ces capacités dans les systèmes existants d'information sur la santé publique et en garantissant le plein accès à l'information afin de soutenir la planification des programmes et la mobilisation des ressources.

Engagement n° 33: **Veilleront à ce que l'assistance aux victimes tienne toujours dûment compte de l'âge et du sexe des victimes et prête particulièrement attention aux victimes des mines terrestres qui font l'objet de formes de discrimination multiples.**

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

Engagement n° 34: **S'acquitteront de l'obligation qui leur incombe de fournir une assistance**, en répondant aux priorités formulées en la matière par les personnes qui en ont besoin, en prêtant particulièrement attention aux besoins spécifiques et à la situation propre des pays intéressés.

*Tous les États parties, collaborant dans le cadre du Programme de travail de l'intersession de la Convention, des réunions régionales pertinentes et des contextes nationaux:*

Engagement n° 35: **Suivront et encourageront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'assistance aux victimes** pour la période 2005-2009, en offrant aux États parties intéressés l'occasion de présenter leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance et en encourageant les États parties qui sont en mesure de le faire à faire rapport, par le biais des systèmes de collecte de données existants, sur la manière dont ils répondent à ces besoins.

Engagement n° 36: **Assureront l'insertion effective des victimes des mines terrestres** dans les travaux au titre de la Convention, notamment en encourageant les États et les organisations à inclure des victimes dans leur délégation et en assurant la participation effective à toutes les délibérations pertinentes

des personnes à qui il incombe au premier chef de s'acquitter des obligations d'aide aux victimes.

**V. Questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des objectifs de la Convention**

**A. Coopération et assistance**

9. Tandis que les États parties sont chargés de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention dans les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle, les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance offrent le cadre indispensable dans lequel les États peuvent s'acquitter de leurs responsabilités et faire avancer la cause partagée de la Convention. Dans ce contexte, de 1997 à 2004, plus de [2,2 milliards de dollars] ont été dégagés aux fins d'activités allant dans le sens des objectifs de la Convention. **Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations pendant la période 2005-2009 et poursuivre effectivement les actions et les stratégies qui vont de pair avec elles, il leur faudra prendre des engagements politiques, financiers et matériels majeurs.** À cet effet:

*Les États parties qui ont fait état de zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle et ceux qui abritent les plus grands nombres de victimes des mines terrestres:*

Engagement n° 37: **Veilleront à ce que, le cas échéant, le déminage des zones minées et l'aide aux victimes soient considérés comme prioritaires dans les plans et programmes de développement national, sous-national et sectoriel**, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres mécanismes appropriés, renforçant ainsi l'engagement national et le sentiment de la population d'adhérer aux obligations contractées au titre de la Convention.

Engagement n° 38: **Préciseront le rôle de l'ONU et des autres acteurs humanitaires et de développement dans l'exécution de leurs plans nationaux et la**

définition des priorités, en veillant à ce que toutes les activités entreprises sur leur territoire soient compatibles avec leurs priorités nationales.

- Engagement n° 39: **Inviteront les acteurs compétents à coopérer** pour améliorer les politiques et stratégies de développement nationales et internationales, accroître l'efficacité de l'action antimines, réduire les besoins en personnel étranger coûteux et assurer que l'assistance à l'action antimines repose sur des enquêtes suffisantes, une analyse des besoins et des méthodes à la fois efficaces et économiques.
- Engagement n° 40: **Encourageront la coopération technique, l'échange d'informations et l'assistance mutuelle** pour tirer parti des ressources précieuses en connaissances et compétences techniques acquises dans l'accomplissement de leurs obligations.

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

- Engagement n° 41: **S'acquitteront de leur responsabilité en matière d'assistance**, en répondant aux appels émanant des États parties dans le besoin, eu égard en particulier à l'arrivée à échéance en 2009 des premières dates butoirs fixées pour le déminage.
- Engagement n° 42: **Veilleront à ce que leurs engagements** s'inscrivent dans la durée en veillant par exemple à intégrer l'action antimines dans des programmes d'aide humanitaire et/ou au développement de plus grande envergure le cas échéant et à offrir un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes d'action antimines et d'assistance aux victimes et, ce faisant, prêteront particulièrement attention aux besoins spécifiques et à la situation des États parties les moins développés.
- Engagement n° 43: **Continueront à soutenir, le cas échéant, une action antimines propre à aider les populations touchées dans les zones sous le contrôle d'acteurs non étatiques armés**, en particulier dans les zones placées

sous le contrôle d'acteurs qui ont convenu de respecter les normes de la Convention.

*Tous les États parties:*

Engagement n° 44: **Encourageront la communauté internationale pour le développement – y compris les institutions nationales de coopération pour le développement si possible et selon les besoins – à jouer un rôle sensiblement accru dans l'action antimines**, en reconnaissant que, pour de nombreux États parties, cette action contribue pour beaucoup à la promotion des Buts de développement du Millénaire.

Engagement n° 45: **Exhorteront l'ONU et les autres organisations internationales ou régionales, la Banque mondiale, les institutions financières et les banques de développement régionales à tout mettre en œuvre pour soutenir les États parties qui ont besoin d'aide pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention**, et, à cet égard, demanderont l'intégration de l'action antimines dans la procédure d'appel global de l'ONU, inviteront les acteurs compétents à faire prendre conscience aux États parties des possibilités de prêts et de subventions au développement et demanderont un soutien accru aux objectifs de la Convention moyennant la participation des États parties aux organes de prise de décisions de toutes les organisations intéressées.

Engagement n° 46: **Développeront ou renforceront les engagements régionaux** à mettre en œuvre la Convention et à utiliser et partager effectivement les ressources, les techniques et le savoir-faire, engageront les organisations régionales à coopérer et encourageront les synergies entre les différentes régions.

Engagement n° 47: **Poursuivront leurs efforts pour identifier des sources de soutien nouvelles et inhabituelles**, qu'elles soient techniques, matérielles ou financières, aux activités propres à mettre en œuvre la Convention.

## **B. Transparence et échange d'informations**

10. La transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué des piliers essentiels sur lesquels les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat au titre de la Convention se sont édifiées à l'aide tant de moyens formels (par exemple par l'établissement de rapports conformément à l'article 7 et les réunions des États parties) que de moyens informels (tels le Programme de travail de l'intersession et les événements régionaux organisés à l'initiative des États). C'est en grande partie grâce à ces atouts et à ces arrangements que des résultats non négligeables ont pu être engrangés sur le plan humanitaire et du désarmement. **Les États parties reconnaissent que la transparence et l'échange effectif d'informations contribueront aussi pour beaucoup à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005-2009 et de poursuivre effectivement les actions et stratégies qui en découlent.** À cet effet:

### *Tous les États parties:*

Engagement n° 48: **Exhorteront les [huit] États parties qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter sans plus attendre de leur obligation, conformément à l'article 7, de fournir un rapport initial pour assurer la transparence des activités, en demandant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de destinataire de ces rapports d'inviter ces États parties à lui soumettre leur rapport.**

Engagement n° 49: **S'acquitteront de leurs obligations, aux fins de transparence, de mettre à jour chaque année leur rapport au titre de l'article 7 et de faire une large place aux rapports en tant que moyen d'aide à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les cas où les États parties ont encore à détruire des stocks de mines, déminer des zones, aider les victimes des mines ou prendre les mesures législatives ou autres visées à l'article 9.**

Engagement n° 50: **Tireront pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement de rapports pour fournir des renseignements complémentaires sur des questions qui ne sont pas spécifiquement**

visées à l'article 7 mais qui peuvent faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, en particulier en incluant des renseignements sur les efforts d'aide aux victimes des mines et leurs besoins.

Engagement n° 51: Dans les cas où les États parties ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, **fourniront de leur propre initiative des informations sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques** et feront rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation.

Engagement n° 52: **Continueront à échanger leurs points de vue et à partager leurs données d'expérience sur la mise en œuvre pratique des différentes dispositions de la Convention**, y compris des articles premier, 2 et 3 pour promouvoir une application effective et cohérente de ces dispositions.

Engagement n° 53: **Continueront à encourager la participation précieuse**, aux travaux menés au titre de la Convention, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR, de l'ONU, du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire et des organisations régionales et autres.

Engagement n° 54: **Encourageront les États qui ne sont pas parties**, en particulier ceux qui ont dit soutenir l'objet et le but de la Convention, à fournir de leur propre initiative des rapports pour assurer la transparence de leurs activités et à participer aux travaux menés au titre de la Convention.

Engagement n° 55: **Encourageront individuellement les États parties, les organisations régionales ou autres à organiser de leur propre initiative des conférences et des ateliers régionaux et thématiques** pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention.



**C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions**

11. Il appartient au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et celle-ci exige en conséquence de chaque partie qu'elle prenne toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placé sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les États parties ont bien conscience que la Convention prévoit toutes sortes de moyens collectifs susceptibles de faciliter le respect de ses dispositions et de faire la lumière sur les questions qui se poseraient à ce sujet. Au cours de la période 2005-2009, **les États parties continueront à être guidés par l'idée que, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, ils sont responsables de la mise en œuvre de la Convention.** À cet effet:

*Les États parties qui ne l'ont pas encore fait:*

Engagement n° 56: **Mettront au point et adopteront dès que possible des mesures législatives** conformément à l'article 9 pour poser les fondements qui leur permettront de s'acquitter de leurs responsabilités et feront chaque année rapport sur les progrès réalisés conformément à l'article 7.

Engagement n° 57: **Feront connaître leurs besoins au CICR ou à d'autres acteurs pertinents** lorsqu'ils auront besoin d'aide pour mettre au point la législation nécessaire à la mise en œuvre de la Convention.

Engagement n° 58: **Intégreront dès que possible dans leur doctrine militaire les interdictions et les exigences formulées dans la Convention.**

*Les États parties qui ont appliqué leur législation, en poursuivant et sanctionnant des individus qui se livraient à des activités interdites par la Convention:*

Engagement n° 59: **Partageront leurs informations sur l'application de la législation de mise en œuvre**, moyennant par exemple les rapports prévus à l'article 7 et le Programme de travail de l'intersession, encourageant ainsi la

transparence et partageant les enseignements tirés de l'application de mesures d'exécution nationales.

*Tous les États parties:*

Engagement n° 60: Dans les cas où il n'est pas possible de lever de sérieux doutes quant au respect des dispositions de la Convention par des mesures adoptées conformément à l'article 9, **demandront des éclaircissements dans un esprit de coopération** conformément à l'article 8, dans l'espoir que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'acquittera de ses responsabilités au titre de cet article.

Engagement n° 61: Dans les cas où des acteurs non étatiques armés opèrent dans des zones placées sous la juridiction des États parties, **feront clairement savoir que les acteurs non étatiques armés sont tenus de se conformer aux dispositions de la Convention** et qu'ils devront rendre compte des violations de la Convention conformément aux mesures prises au titre de l'article 9.

**D. Soutien à la mise en œuvre**

12. Les structures et mécanismes prévus dans la Convention et mis en place conformément aux décisions des États parties ou qui ont vu le jour de façon informelle ont contribué au bon fonctionnement et à l'application effective de la Convention. **Les mécanismes de mise en œuvre instaurés par les États parties garderont leur importance pendant la période 2005-2009 et, à cet égard, les États parties se doivent de les appuyer.** À cet effet:

*Tous les États parties:*

Engagement n° 62: **Maintiendront un programme de travail efficace, minutieusement établi**, tant pour les réunions informelles des Comités permanents que pour les réunions formelles des États parties, guidés par leur engagement de partenariat et de coopération et répondant à un souci de souplesse, de spontanéité et de continuité.

- Engagement n° 63: **Soutiendront les efforts du Comité de coordination** pour veiller à la préparation effective et transparente des réunions.
- Engagement n° 64: **Continueront de compter sur le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire** en raison du soutien qu'il a fourni en accueillant les réunions des Comités permanents grâce à l'Unité d'appui à l'application de la Convention et en administrant le programme de parrainage.
- Engagement n° 65: Rempliront leur responsabilité de **fournir de leur propre initiative les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.**
- Engagement n° 66: **Continueront à recourir aux mécanismes informels tels que les groupes de contact** apparus pour répondre à des besoins spécifiques.

*Les États parties qui sont en mesure de le faire:*

- Engagement n° 67: **Contribueront de leur propre initiative au Programme de parrainage**, permettant ainsi une large représentation aux réunions, en particulier des États parties touchés par le problème des mines, ces derniers tirant le meilleur parti possible de cet investissement important en partageant des informations sur leurs problèmes, leurs plans, leurs progrès et leurs priorités en matière d'assistance.

-----